

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre les sociétés :

EVERLINK SERVICES
(Société Absorbante)

Et

INOVACOM
(Société Absorbée)

EN DATE DU 23 OCTOBRE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société EVERLINK SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 230.000 euros, dont le siège social est sis 131-151, rue du 1^{er} mai, bâtiment Nivéole – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 804 807 451, représentée par son président, la société Inherent (900 198 722 RCS Nanterre), elle-même représentée par la société Granit Partners (903 156 131 RCS Nanterre), elle-même représentée par Monsieur Pierre-Jean Beylier, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

ET :

La société INOVACOM, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 5, rue de la Corderie – 94550 Chevilly-Larue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 812 809 978, représentée par son président, la société Inherent (900 198 722 RCS Nanterre), elle-même représentée par la société Granit Partners (903 156 131 RCS Nanterre), elle-même représentée par Monsieur Pierre-Jean Beylier, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») afin de fixer les conditions et modalités de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »), régie par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

a) La Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée le 25 septembre 2014 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 24 septembre 2113.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts, en France et à l'étranger :

- *La conception, la production, la négociation, l'intermédiation, la commercialisation et/ou la location de produits, équipements, ou services dans les domaines de la bureautique, de l'informatique, des télécoms, de la dématérialisation de documents, auprès des particuliers ou professionnels ainsi que tous les abonnements ;*
- *Le conseil, la formation, le management et la stratégie marketing, la gestion des affaires commerciales, administratives ;*
- *Toutes prestations de conseil ou service en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; bureaux de placement, portage salarial, gestion de fichiers informatiques, optimisation du trafic pour les sites web, organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, publicité en ligne sur un réseau informatique, relations publiques, audits d'entreprises, services d'intermédiation commerciale ;*
- *La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
 - *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est Madame Claire Bailly.

Le capital de la Société Absorbante s'élève, à ce jour, à deux cent trente mille (230.000) euros, divisé en deux cent trente mille (230.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société Absorbante n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire, ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbante est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

b) La Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée le 29 juillet 2015 au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 28 juillet 2114.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La Société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- *Infogérance ;*
- *Maintenance Informatique ;*
- *Solutions cloud et hébergement ;*
- *Solutions téléphoniques ;*
- *Service après-vente d'équipements et de biens matériels ;*
- *Audit, conseil et services aux entreprises ;*
- *Achat et vente de matériel ;*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la Société Absorbée s'élève, à ce jour, à dix mille (10.000) euros, divisé en cent (100) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a émis ni obligation, ni titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire, ni aucune autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

La Société Absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

c) Liens entre les Parties

- Liens en capital et droit de vote

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont pour société mère, la société **UNYC**, société par actions simplifiée au capital de 56.009.852 euros, dont le siège social est sis 52, boulevard Robert Jarry - 72000 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 478 041 064 (la « **Société Mère** »), qui détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

- Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont toutes deux pour président la société Inherent (900 198 722 RCS Nanterre), elle-même représentée par la société Granit Partners (903 156 131 RCS Nanterre), elle-même représentée par Monsieur Pierre-Jean Beylier.

B. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une rationalisation et une simplification de l'organigramme du groupe.

Elle se traduira par un allègement significatif des coûts de gestion, administrative, comptable, sociale et juridique du groupe.

C. ARRETES DES COMPTES

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont, pour la Société Absorbante, ceux de l'exercice clos le 31 août 2026 et, pour la Société Absorbée, ceux de l'exercice clos le 31 août 2026.

À la date des présentes, ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'associé unique de la Société concernée. Ils seront soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai légal applicable.

D. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2026 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 6 ci-dessous, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

E. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

a) Valeurs d'apport

L'opération consistant en une restructuration interne, les apports à consentir par la Société Absorbée à titre de fusion seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 août 2026, et ce conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017.

b) Méthode retenue pour la rémunération de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions composant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est détenue par la Société Mère (et le seront jusqu'à la réalisation de la Fusion), il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

F. COMMISSAIRE A LA FUSION, AUX APPORTS OU EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire aux apports, d'un commissaire à la fusion ou d'un expert indépendant.

G. AUTORISATION

Le comité de surveillance de la société Inherent, société tête du groupe, a approuvé le plan de fusion en date du 2 juillet 2026.

H. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le CSE de la Société Absorbante a, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, été informé et consulté sur l’opération de Fusion et a rendu un avis favorable le 30 juin 2026.

La Société Absorbée n’a pas d’instance représentative du personnel.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT RAPPELE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU TRAITE DE FUSION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT – FUSION

La Société Absorbée apporte et transfère, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, qui l’accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites jusqu'à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, qui l’accepte, l’universalité des biens et droits composant son actif au 31 août 2026, et tels qu’ils existeront à la Date de Réalisation, à charge pour cette dernière d’acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société Absorbée, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan.

Le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l’état où il se trouvera à la Date de Réalisation, sans exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d’erreurs ou d’omissions, certains éléments d’actif ou de passif n’auraient pas été énoncés dans le Traité de Fusion, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire. L’énumération ci-après revêt un caractère indicatif et non limitatif.

1.1 Désignation de l’actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2026, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1.1.1 Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette d'apport au 31 août 2026
Fonds commercial	150.173 euros	0 euro	150.173 euros

Total des immobilisations incorporelles : cent cinquante mille cent soixante-treize euros (150.173 €).

b) Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette d'apport au 31 août 2026
Autres immobilisations corporelles	110.340 euros	56.273 euros	54.067 euros

Total des immobilisations corporelles : cinquante-quatre mille soixante-sept euros (54.067 €).

c) Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette d'apport au 31 août 2026
Participations	10.000 euros	0 euro	10.000 euros
Prêts	45.459 euros	0 euro	45.459 euros
Autres immobilisations financières	18.972 euros	0 euro	18.972 euros

Total des immobilisations financières : soixante-quatorze mille quatre cent trente et un euros (74.431 €).

1.1.2 Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements ou Dépréciations	Valeur nette d'apport au 31 août 2026
Créances clients et comptes rattachés	1.368.146 euros	262.443 euros	1.105.703 euros
Autres créances	1.817.363 euros	0 euro	1.817.363 euros
Charges constatées d'avance	8.915 euros	0 euro	8.915 euros
Disponibilités	4.758 euros	0 euro	4.758 euros

Total de l'actif circulant : deux millions neuf cent trente-six mille sept cent trente-neuf euros (2.936.739 €).

1.1.3 Total des éléments d'actif apportés

- incorporelles : cent cinquante mille cent soixante-treize euros (150.173 €).
- immobilisations corporelles : cinquante-quatre mille soixante-sept euros (54.067 €).
- immobilisations financières : soixante-quatorze mille quatre cent trente et un euros (74.431 €).
- actif circulant : deux millions neuf cent trente-six mille sept cent trente-neuf euros (2.936.739 €).

TOTAL : trois millions deux cent quinze mille quatre cent dix euros (3.215.410 €).

D'une manière générale, l'apport au titre de la Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 août 2026 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 31 août 2026 ressort à :

Passif transmis	Montant
Emprunts et dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	9.934 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250.109 euros
Dettes fiscales et sociales	218.624 euros
Autres dettes	13.802 euros
Total du passif transmis de la Société Absorbée	492.470 euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2026 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 Actif net apporté

Correspondant à la différence entre la valeur des actifs apportés et celle du passif pris en charge au 31 août 2026, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

Total des actifs apportés :.....3.215.410 euros
Total du passif pris en charge :.....492.470 euros

Soit un actif net apporté de :.....2.722.940 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la Société Absorbante au titre de la Fusion résulte d'une création.

ENONCIATION DES BAUX

La Société Absorbée est actuellement locataire :

- d'un local à usage de bureaux d'une surface de 205 m², situé au 5 rue de la Corderie à CHEVILLY-LARUE, loué en vertu d'une convention d'occupation de bureau conclue le 29 mars 2023 et prenant effet à la même date, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par périodes successives d'un an, dans la limite de trois (3) ans supplémentaires et moyennant une redevance d'occupation d'un montant annuel hors taxe et hors charges de 41.713,44 euros ;
- d'une cave d'une surface de 20 m², située au 5 rue de la Corderie à CHEVILLY-LARUE, louée en vertu d'une convention d'occupation de bureau conclue le 2 juillet 2024 et prenant effet à la même date, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par périodes successives d'un an, dans la limite de trois (3) ans supplémentaires et moyennant une redevance d'occupation d'un montant annuel hors taxe et hors charges de 3.552,73 euros ;

1.4 Absence de rémunération de l'apport-Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la Société Mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt aux greffes du Traité de Fusion, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Mère, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société Mère à l'occasion de cette opération de Fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés au titre de la Fusion à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2026 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} septembre 2026 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} septembre 2026 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la Date d'Effet.

La réalisation définitive de la Fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

3. CHARGES ET CONDITIONS

3.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

- la Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- la Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;
- la Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

3.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

La Société Absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, fait les déclarations suivantes :

- la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- la Société Absorbée s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- la Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

4. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société Absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de sa dissolution sans liquidation, en conséquence de la Fusion, et notamment des charges fiscales qui deviendraient exigibles.

5. DECLARATIONS DES PARTIES

5.1 Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité de Fusion, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ;
- que le Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable conformément à ses termes.

5.2 Déclarations de la Société Absorbée

- Sur la Société Absorbée elle-même :

La Société Absorbée, par l'intermédiaire de son représentant légal, déclare et garantit à la Société Absorbante, à la date du Traité de Fusion et à la Date de Réalisation :

- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité de Fusion, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ;
- que le Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable conformément à ses termes ;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion ;
- que depuis le 1^{er} septembre 2026, il n'a été :
 - o fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;
 - o pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif ;
 - o procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.
- Sur les biens apportés :
 - o que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut ;
 - o que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - o que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6. DATE DE REALISATION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la levée des conditions suspensives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- Obtention des autorisations préalables requises au titre des contrats clients et fournisseurs dont les stipulations subordonnent leur transfert à un accord préalable du cocontractant ;
- Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et, par voie de conséquence, de sa dissolution anticipée ;
- Approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

La condition suspensive relative à l'obtention des autorisations préalables étant stipulée dans l'intérêt exclusif de la Société Absorbante, cette dernière pourra y renoncer.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 novembre 2026, le présent Traité de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la Fusion ou tout autre moyen approprié.

7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous les engagements et obligations de nature fiscale.

7.2 Impôt sur les sociétés

7.2.1 Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2026.

La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Il est précisé que cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} septembre 2026 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme accomplis par la Société Absorbante.

7.2.2 Régime de faveur

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent que les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, conformément aux dispositions du 3° du I de l'article 210-0 A du même Code, applicables aux opérations de fusion sans échange de titres entre sociétés intégralement détenues par une même société mère.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts) à :

- reprendre au passif de son bilan, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code général des impôts – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et
- compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant apparaître la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

7.3 Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent bénéficier, au titre de la Fusion, du régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts, aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables (à titre total ou partiel) de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

À cet égard, elles adresseront aux services des impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la Fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouvera subrogée dans tous ses droits et obligations à compter de la Date de Réalisation, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ; et
- d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction de la TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5, c du Code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel interviendra la réalisation de la Fusion, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

7.4 Taxes assises sur les salaires

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante prendra en compte les rémunérations versées aux salariés passés à son service pour déterminer, le cas échéant, les obligations qui seront les siennes en matière de taxes assises sur les salaires.

7.5 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée pour l'application des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise pour les droits à participation des salariés acquis à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante s'engage à inscrire à son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui seront transférés dans le cadre de la Fusion.

7.6 Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

7.7 Enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

7.8 Reprises d'engagements

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

En particulier, le Traité de Fusion sera déposé aux greffes du Tribunal des Activités Economiques de Nanterre et du Tribunal de Commerce de Créteil (30) jours au moins avant que la Fusion ne prenne effet.

Le Traité de Fusion devra également faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), dans les mêmes délais.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

8.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

8.3 Intégralité de l'accord

L'exposé fait partie intégrante du Traité de Fusion et a la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Traité de Fusion.

Le Traité de Fusion traduit de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

8.4 Nullité d'une disposition

Au cas où l'une des clauses du Traité de Fusion serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties par un tribunal compétent, il y sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité du Traité de Fusion et des autres clauses du Traité de Fusion.

8.5 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

8.6 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

8.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

8.8 Droit applicable – règlement des litiges

Le présent Traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont régis et interprétés conformément à la loi française.

A défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties, le litige sera soumis à la juridiction du Tribunal des Activités Economiques de Nanterre.

8.9 Signature électronique

Préalablement à sa signature électronique, une lecture du Traité de Fusion a été faite aux Parties.

Les Parties s'engagent à signer électroniquement le Traité de Fusion conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent Traité de Fusion soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Traité de Fusion via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Traité de Fusion à cet égard.

Enfin, les Parties reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

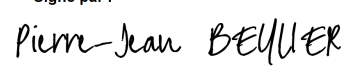
Fait le 23 octobre 2026

Signé par :

1E32DD09CA1A4FD...

EVERLINK SERVICES

Représentée par la société INHERENT
Elle-même représentée par
La société GRANIT PARTNERS
Elle-même représentée par
Monsieur Pierre-Jean Beylier

Signé par :

1E32DD09CA1A4FD...

INOVACOM

Représentée par la société INHERENT
Elle-même représentée par
La société GRANIT PARTNERS
Elle-même représentée par
Monsieur Pierre-Jean Beylier